**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle X bis**

**2 octobre 2023**

**10h00 – 13h00**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

**jusqu’à 100** **000** **dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**En référence à l’article 23 de la Convention et au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, ce document présente trois demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis. Le Bureau du Comité est invité à examiner ces demandes, conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles.**Décisions requises**: paragraphe 8 |

1. L’article 20 de la Convention stipule que l’assistance internationale peut être accordée aux États parties à des fins concernant : la sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention ; l’appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et à toute autre objectif jugé nécessaire par le Comité. Comme spécifié dans les Directives opérationnelles, une demande d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis peut être déposée à tout moment (paragraphe 47) pour examen et approbation par le Bureau du Comité (paragraphe 49).
2. Entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2023, le Comité et son Bureau ont approuvé vingt-cinq demandes d’assistance internationale pour un montant total de 2 759 348 dollars des États-Unis. Cela concerne huit projets en Afrique, six dans les Petits États Insulaires en Développement (PEID) et quatre demandes d’urgence. Au cours de la même période, le champ d’application géographique du mécanisme de l’assistance internationale s’est élargi pour permettre à quatorze États parties d’en bénéficier pour la première fois (les Bahamas, le Belize, la République centrafricaine, le Tchad, le Costa Rica, la République dominicaine, l’Éthiopie, le Panama, la Roumanie, le Rwanda, la Slovaquie, le Soudan du Sud, et la Thaïlande et l’Ouzbékistan). Tous les groupes électoraux sont représentés, à l’exception du groupe I. Conformément à la priorité globale Afrique de l’UNESCO, 38 pour cent des demandes approuvées (représentant 1,05 million de dollars des États-Unis) concernent des États parties du groupe électoral V(a). La répartition régionale pour les autres groupes est la suivante : groupe électoral II (14 pour cent), groupe électoral III (35 pour cent), groupe électoral IV (9 pour cent) et groupe électoral V(b) (4 pour cent).
3. **Vue d’ensemble des demandes**
4. Le Bureau est invité à examiner les trois demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis complètes comme suit :

| **Projet de décision** | **État(s) demandeur(s)** | **Titre** | **Montant demandé** | **Assistance technique** | **Modalité de service** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [18.COM 3.BUR 3.1](#Dec1) | Cameroun | Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel dans les dix départements de la région du Centre au Cameroun | 99 978 dollars des États-Unis | Oui | Oui (100 pour cent) | 01622 |
| [18.COM 3.BUR 3.2](#Dec2) | Mali | Plans de sauvegarde pour le transfert de trois éléments du patrimoine culturel immatériel du Mali inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative | 99 950 dollars des États-Unis | Non | Non | 02149 |
| [18.COM 3.BUR 3.3](#Dec3) | Ouganda | Consolider la promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices | 98 203 dollars des États-Unis | Non | Non | 02160 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié que les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a apporté son soutien aux États demandeurs pour améliorer leurs demandes à travers une communication individuelle en les informant des éléments manquants ou insuffisants. Ces États ont ensuite soumis une version révisée de leur demande dans le respect des délais indiqués.
2. Selon l’interprétation élargie de l’article 21, telle qu’approuvée par le Comité lors de sa dixième session (Décision [10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8)), l’assistance technique concerne la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration de mesures normatives et la fourniture de matériel, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention. En outre, le Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 prévoit deux formes principales de subventions : i) l’assistance financière, selon laquelle la subvention est entièrement gérée par l’agence de mise en œuvre désignée par l’État partie, et ii) l’assistance « modalité de service », selon laquelle l’État partie choisit de confier au bureau national ou régional de l’UNESCO, en tout ou en partie, la préparation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du projet.
3. Chacune des trois demandes comporte des spécificités en termes de mise en place administrative, résumées comme suit :
* La demande soumise par le Cameroun a bénéficié d’une assistance technique, ce qui signifie que l’État partie a reçu le soutien d’un expert du Réseau global des facilitateurs pour l’élaboration de sa demande avant de la soumettre au Secrétariat. Simultanément, l’État a demandé une assistance à 100 pour cent selon la « modalité de service », ce qui signifie que, une fois la demande approuvée, le Bureau régional multisectoriel de l’UNESCO pour l’Afrique centrale assumera la responsabilité de la gestion de la totalité du montant demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel. Il s’agirait de la treizième assistance « modalité de service » approuvée par le Bureau. Si cette demande est approuvée, le Cameroun bénéficierait pour la première fois du mécanisme d’assistance internationale de la Convention.
* La demande soumise par le Mali tire pleinement parti de la procédure nouvellement établie pour le transfert d’éléments entre les Listes, à la suite de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, en juillet 2022. Le projet vise à élaborer des plans de sauvegarde pour trois éléments actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, dans le but d’améliorer suffisamment la viabilité des pratiques en question pour demander leur transfert vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Il est entendu que cette initiative s’appuie sur les efforts déployés jusqu’à présent par le Mali pour résoudre les problèmes de sauvegarde rencontrés par chacun des éléments inscrits du patrimoine vivant, tels qu’ils ont été signalés dans les rapports périodiques soumis au Comité.
* La demande soumise par l’Ouganda s’appuie sur les résultats du précédent projet d’assistance internationale (2017-2020) pour plaider en faveur de l’inclusion du patrimoine culturel immatériel dans l’enseignement supérieur. Le nouveau projet permettra à l’État partie de consolider les résultats obtenus jusqu’à présent. En outre, il s’aligne sur l’une des deux priorités de financement de la Convention, « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle ».
1. Le Secrétariat transmet les trois demandes d’assistance internationale au Bureau, ainsi qu’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la façon dont la demande répond aux critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Les demandes d’assistance internationale en question peuvent être consultées en ligne par le Bureau à l’adresse suivante <https://ich.unesco.org/fr/demande-d-assistance-18com-3bur-01321>.
2. **Projets de décisions**
3. Le Bureau souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 3.BUR 3.1** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 3.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01622 soumise par le Cameroun,
3. Prend note que le Cameroun a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel dans les dix départements de la région du Centre au Cameroun**:

Mis en œuvre par le Bureau régional multisectoriel de l’UNESCO pour l’Afrique centrale, en coopération avec le Ministère des arts et de la culture, ce projet de dix-huit mois vise à établir les fondations d’une sauvegarde durable du patrimoine culturel immatériel au Cameroun, en ajustant le système d’inventaire précédemment mis en place dans le pays. Le projet prévoit le renforcement des capacités pour la réalisation d’inventaires participatifs basés sur les communautés, la sensibilisation des communautés concernées et du grand public à la sauvegarde du patrimoine vivant, la réalisation d’un inventaire pilote dans la région du Centre et le renforcement de la politique de sauvegarde du patrimoine vivant du pays. Conçue en collaboration avec les acteurs de la sauvegarde du patrimoine vivant, la mise en œuvre du projet s’appuiera sur un partenariat dynamique entre l’État, les douze communautés ethnoculturelles de la région du Centre, des universitaires et des chercheurs, des associations culturelles, des organisations non-gouvernementales, les médias et les collectivités territoriales décentralisées. Les activités comprennent la formation des formateurs et des ateliers d’inventaire, ainsi que la collecte de données, le traitement et les activités d’inventaire. Elles comprennent également des rassemblements communautaires et des conférences de radio, de télévision et de presse sur la sauvegarde du patrimoine vivant. À long terme, les résultats de ce projet devraient permettre de systématiser et d’étendre les activités d’inventaire participatif au Cameroun et d’encourager la mise en œuvre de projets de sauvegarde dans le reste du pays.

1. Prend note en outre que :
	* 1. Cette assistance est destinée à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
		2. L’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra la forme de services du Secrétariat à l’État ; et
		3. L’assistance prend donc la forme de **services fournis par l’UNESCO** (100 pour cent des transactions financières devant être gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Cameroun a demandé une assistance d’un montant de 99 978 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera exécuté par le Bureau régional multisectoriel de l’UNESCO pour l’Afrique centrale en collaboration étroite avec le Département du patrimoine culturel du Ministère des arts et de la culture du Cameroun ;
3. Comprend que le Bureau régional multisectoriel de l’UNESCO pour l’Afrique centrale sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la cogestion du projet en : (a) fournissant des capacités humaines et en assurant les activités de suivi du projet, (b) en soutenant les groupes d’informateurs au sein des communautés, en assurant la couverture médiatique du projet, y compris l’élaboration et la traduction du catalogue du patrimoine culturel immatériel et (c) en fournissant un soutien logistique et technique dans la mise en œuvre des activités du projet ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01622, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande a été préparée en collaboration avec douze communautés de la région du Centre (Babouté, Bamvele, Banen, Bassa, Bene, Eton, Ewondo, Manguissa, Mbamois, Mvele, Yebekolo et Yezoum) qui ont donné leur accord pour participer au projet. La demande souligne clairement le rôle central des communautés dans la mise en œuvre du projet. En outre, elle prévoit la mise en place de diverses structures de gestion de projet, telles qu’un comité de pilotage et un comité régional, au sein desquels les communautés seront représentées. Les membres des communautés participeront aux ateliers de formation et joueront également un rôle actif dans l’inventaire participatif basé sur les communautés et les exercices sur le terrain.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et contient suffisamment de détails sur le coût des activités proposées. Le montant de l’assistance demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3**: Le projet a quatre objectifs principaux et consiste en treize activités couvrant les domaines suivants : établissement de structures de gestion de projet, achat de matériel, renforcement des capacités en matière d’inventaires participatifs basés sur les communautés et ses exercices de terrain, documentation, sensibilisation et suivi du projet. Les activités sont présentées de manière logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande.

**Critère A.4**: Tout au long du projet, le Ministère des arts et de la culture et ses partenaires travailleront à la mise en place d’un cadre durable pour la sauvegarde du patrimoine vivant au Cameroun. Le projet contribuera à la création d’un réseau de personnes ressources pour soutenir la mise en œuvre de la Convention aux niveaux local et national. Ce vaste réseau de personnes ressources dotées de connaissances et de compétences en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel formera à son tour les communautés à l’inventaire de leur patrimoine vivant dans la région du Centre. Elles seront également encouragées à conduire à nouveau la formation sur l’inventaire basé sur les communautés dans d’autres régions après l’achèvement du projet. En outre, la production et la diffusion de divers supports de communication permettront de sensibiliser la société civile et les différents acteurs à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d’accroître ainsi sa visibilité.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 27 pour cent (y compris les contributions en nature) et l’UNESCO contribuera (en nature) à hauteur de 13 pour cent supplémentaires du montant total du budget du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée (165 753 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 60 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6**: La demande décrit de manière adéquate comment le projet contribuera à renforcer les capacités de manière durable à deux niveaux différents. Au niveau institutionnel, les capacités du personnel du Ministère des arts et de la culture, des universités, des associations culturelles et des organisations non gouvernementales seront renforcées. Au niveau communautaire, le projet contribuera à la collecte d’informations, à la validation des résultats de l’inventaire et à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. Ainsi, soixante-neuf personnes deviendront des personnes ressources dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, dont vingt agents du Ministère des arts et de la culture, dix-huit personnels des institutions régionales en charge de la culture, vingt membres sélectionnés au sein des douze communautés et onze personnes sélectionnées parmi les universités et associations culturelles. En outre, quelques 160 personnes bénéficieront des diverses formations et autres activités du projet.

**Critère A.7**: L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**:Le projet a une portée locale et implique une coopération avec des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, notamment l’Université de Yaoundé, des associations culturelles et des ONG travaillant dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et des médias.

**Paragraphe 10(b)**: L’inventaire pilote et les supports de communication élaborés dans le cadre du projet contribueront à sensibiliser les communautés à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine vivant.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Cameroun pour le projet intitulé **Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel dans les dix départements de la région du Centre au Cameroun**,et accorde un montant de 99 978 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon les modalités décrites aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Prend note avec intérêt que l’État partie prévoit, par-delà l’achèvement du projet, d’étendre l’inventaire participatif basé sur les communautés dans toutes les régions du pays et de refléter les résultats du projet dans l’établissement d’un cadre stratégique national sur le patrimoine culturel immatériel ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 3.BUR 3.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 3.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02149 soumise par le Mali,
3. Prend note que le Mali a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Plans de sauvegarde pour le transfert de trois éléments du patrimoine culturel immatériel du Mali inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative**:

Mis en œuvre par la Direction générale du patrimoine culturel, ce projet de deux ans vise à soutenir les plans de sauvegarde des trois éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente : (a) « Le Sanké mon : rite de pêche collectif dans le Sanké » (inscrit en 2009) ; (b) « La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali » (inscrit en 2011) ; et (c) « Les pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion » (inscrit en 2021). Le projet prévoit la collecte d’informations, la production de documentation et l’organisation de séances de sensibilisation et d’ateliers de renforcement des capacités. Les ateliers soutiendront les communautés et les organisations de la société civile dans l’élaboration et la mise en œuvre de plans de sauvegarde adaptés au contexte socio-économique, culturel et environnemental de chaque élément. Le projet prévoit également des expositions itinérantes destinées à sensibiliser les jeunes et à soutenir la transmission, ainsi que des sessions de formation et du matériel pour les guides touristiques. Ce projet devrait promouvoir la participation active des communautés à la sauvegarde du patrimoine vivant et contribuer à l’atténuation progressive des menaces qui pèsent sur les éléments. Il renforcera également la collaboration entre les services techniques, les communautés et les autorités locales tout en développant des partenariats et en mobilisant des ressources financières.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don** , conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Mali a demandé une assistance d’un montant de 99 950 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02149, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande a été développée à la suite des missions de terrain effectuées par les équipes de la Direction générale du patrimoine culturel pour assister à des célébrations et festivités liées aux trois éléments. Au cours de ces événements, les communautés ont exprimé leur souhait de bénéficier d’un renforcement des capacités afin de permettre aux détenteurs et aux praticiens de transmettre leurs connaissances et leurs compétences sur les pratiques du patrimoine vivant aux générations futures. Le projet prévoit l’implication de six communautés de trois régions différentes du Mali qui participeront activement à la planification, au contrôle et au suivi du projet. Les communautés seront représentées par des structures de gestion locales qui devraient être mises en place au début du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée, reflétant les activités prévues et les dépenses afférentes. Le montant de l’assistance demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3**: Le projet s’articule autour de cinq activités principales visant à contribuer à la mise en œuvre des plans de sauvegarde des trois éléments menacés. Les activités proposées sont clairement identifiées et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande. En outre, le calendrier est réaliste pour permettre la mise en œuvre effective du projet.

**Critère A.4**: Le projet prévoit la mise en œuvre des plans de sauvegarde existants par les communautés et les autres acteurs. Il contribuera à la documentation et à la mise à jour des informations concernant les trois éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et à l’élaboration de nouvelles mesures de sauvegarde qui seront prises en collaboration avec les détenteurs. Le projet prévoit également de sensibiliser à l’importance du rôle des détenteurs et des praticiens dans la transmission des connaissances et des compétences liées à ces pratiques, par exemple par la production d’une exposition et de matériel de communication. L’objectif global est d’améliorer suffisamment la viabilité des éléments considérés pour qu’ils puissent être transférés de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. L’initiative s’appuie sur les efforts déployés jusqu’à présent par le Mali pour faire face aux difficultés rencontrées en matière de sauvegarde par chacun de ces éléments inscrits, tels qu’ils ont été décrits dans les rapports périodiques soumis au Comité[[1]](#footnote-1).

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 10 pour cent du montant total du budget du projet (110 770 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 90 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Le projet vise clairement à développer les capacités des communautés concernées, en mettant l’accent sur les femmes et les jeunes. Le projet adopte une approche inclusive et équilibrée du point de vue du genre, puisque les femmes joueront un rôle actif dans les sessions de formation et dans les activités visant à assurer la transmission des pratiques. Le projet a pour objectif de renforcer les capacités des représentants des communautés par le biais d’une formation spécifique sur la Convention de 2003 et sur l’élaboration de mesures de sauvegarde. Au cours de divers ateliers de formation, trois cent soixante représentants des communautés, des jeunes et du personnel des administrations publiques seront formés. En outre, le projet comprend des formations spécifiques aux guides touristiques afin de mieux comprendre la signification et la valeur des trois éléments du patrimoine culturel immatériel. Par conséquent, l’appropriation des résultats par les communautés bénéficiaires du projet pourrait générer un sentiment de fierté qui les encouragerait à poursuivre leurs efforts pour sauvegarder et promouvoir ces pratiques sociales et ces expressions culturelles.

**Critère A.7**: Le Mali a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour quatre projets terminés.[[2]](#footnote-2) Les travaux prévus dans les contrats relatifs à ces projets ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’envergure nationale et implique des partenaires nationaux tels que des musées et des institutions régionales travaillant dans le domaine de la culture, appelées « *missions culturelles*». Il sera mis en œuvre en collaboration avec l’Institut des sciences humaines et le Département d’histoire et d’ethnographie de l’Université des sciences sociales et de gestion.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait accroître la visibilité et la viabilité de ces trois éléments et contribuer à la mise en œuvre de leurs mesures de sauvegarde. Les structures de gestion locales, qui perdureront au-delà de l’achèvement du projet, offriront aux communautés un espace important pour s’impliquer dans les activités de sauvegarde de leur patrimoine vivant.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Mali pour le projet intitulé **Plans de sauvegarde pour le transfert de trois éléments du patrimoine culturel immatériel du Mali inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative** et accorde le montant de 99 950 dollars des États-Unis à l’État demandeur à cette fin ;
2. Encourage l’État partie à envisager, à la fin du projet, de préparer des dossiers de candidature pour le transfert de ces trois éléments de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
3. Encourage en outre l’État partie à respecter les pratiques coutumières régissant l’accès aux éléments concernés, en particulier pour « La société secrète des Kôrêdugaw » ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 3.BUR 3.3** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 3.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02160 soumise par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Consolider la promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices**:

Mis en œuvre par la Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU), une organisation non gouvernementale accréditée au titre de la Convention de 2003, ce projet de deux ans a pour objectif de promouvoir l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur. Le projet s’appuie sur les résultats d’une intervention précédente, visant à sensibiliser la direction et le personnel académique de quatre universités à la pertinence du patrimoine vivant dans le contexte de développement actuel de l’Ouganda. Ce projet consiste à organiser des formations pour le personnel et la direction des universités sur la valeur du patrimoine vivant et sa pertinence dans la délivrance d’un diplôme de licence. Il s’agit également d’appuyer quatre universités dans la création d’archives numériques pour les éléments du patrimoine vivant et de faciliter la collaboration entre les communautés détentrices et les étudiants universitaires par le biais d’activités telles que des stages, des modules d’apprentissage en ligne, des galas et des mentorats. Les activités de communication et de sensibilisation des communautés contribueront à faire connaître la Convention de 2003 aux organisations non gouvernementales locales et aux organisations communautaires.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouganda a demandé une assistance de 98 203 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02160, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet est le résultat de discussions tenues lors de la mise en œuvre du précédent projet d’assistance internationale « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda ». En tenant compte des enseignements tirés à la fin du projet en décembre 2020, les acteurs ont conclu qu’il était nécessaire de continuer à renforcer les capacités des enseignants en formant davantage de personnel de l’enseignement supérieur au patrimoine culturel immatériel. Il a également été noté que les relations entre le monde universitaire et les membres des communautés devaient être renforcées. Le personnel académique, des quatre universités du projet précédent, a participé à la préparation de cette demande. Bien que les communautés qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel ne soient pas les bénéficiaires directs du projet, elles seront impliquées dans la mise en œuvre, l’évaluation et le suivi du projet par l’intermédiaire du comité de pilotage.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de manière claire et semble globalement adapté à la portée du projet et aux résultats souhaités. Le montant de l’assistance demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3 :** Le projet a été développé sur la base des leçons tirées du précédent projet d’assistance internationale. La demande est clairement structurée et présente quatorze activités qui comprennent : (a) des activités de sensibilisation ; (b) des ateliers de renforcement des capacités pour les enseignants et les étudiants ; (c) le développement d’archives numériques et de matériel pédagogique pour promouvoir la Convention de 2003. Chaque activité correspond aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande. En outre, les activités sont réalisables dans le cadre de la durée du projet proposé.

**Critère A.4**: Les activités qui vont de la formation des enseignants et des étudiants à la création d’archives numériques (création d’une plateforme en ligne, numérisation des ressources documentaires sur le patrimoine culturel immatériel) contribueront, à long terme, à une meilleure appréciation de l’importance du patrimoine culturel immatériel et à l’amélioration des compétences pédagogiques sur ce sujet. Les archives numériques qui seront créées pour les éléments inscrits sur les Listes devraient susciter de l’intérêt pour la recherche liée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du patrimoine culturel en général. La documentation et le matériel élaborés dans le cadre du projet devraient constituer une source d’information sur le patrimoine vivant pour les communautés, les groupes, les enseignants et les étudiants des quatre universités participantes.

**Critère A.5**: L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 3 pour cent (2 688 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (100 891 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 97 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Le projet est conforme à l’article 14 de la Convention, qui demande aux États parties « d’assurer la reconnaissance, le respect et la valorisation du patrimoine culturel immatériel dans la société » par des « programmes spécifiques d’éducation et de formation ». La demande a pour objectif de développer les capacités des enseignants des quatre universités participantes. Elle contribuera à étendre le réseau d’enseignants qui pourront dispenser des cours d’enseignement supérieur sur le patrimoine culturel immatériel en formant vingt-quatre membres du personnel académique. Le projet soutiendra également douze étudiants qui effectueront un stage dans des institutions travaillant dans le domaine du patrimoine vivant. De plus, les archives numérisées favoriseront les échanges entre les détenteurs et le personnel académique.

**Critère A.7**: L’Ouganda a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour six projets terminés[[3]](#footnote-3). Les travaux prévus dans les contrats relatifs à ces projets ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et implique des partenaires de mise en œuvre nationaux, tels que la Commission nationale ougandaise pour l’UNESCO et le Ministère du genre, du travail et des affaires sociales.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait permettre d’augmenter le nombre d’enseignants capables de dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les universités et de susciter l’intérêt des étudiants qui entreprennent des études de licence dans le domaine du patrimoine culturel. Le projet contribuera également construire des ponts entre les universités, les enseignants et les étudiants, et les communautés, les détenteurs et les praticiens, contribuant ainsi à la recherche et à la documentation sur le patrimoine vivant au niveau national.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour un projet intitulé **Consolider la promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices** et accorde un montant de 98 203 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.
1. « Le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sank » : Décision [9.COM 5.b.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/5.B.4) pour le premier rapport, décision [13.COM 7.b.9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/7.B.9) pour le deuxième rapport et décision [17.COM 6.a.17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/6.A.17) pour le troisième rapport ; « La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali » : Décision [15.COM 7.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/7.5) pour le premier rapport (le deuxième rapport est attendu pour le 15 décembre 2023) ; « Pratiques et expressions culturelles liées au « M’Bolon », un instrument de percussion traditionnel » : le premier rapport est attendu pour le 15 décembre 2023. [↑](#footnote-ref-1)
2. (a) « Mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées pour le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké » (24 000 dollars des États-Unis ; février 2010 - juin 2011) ; (b) Assistance préparatoire (Liste de sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali » (8 500 dollars des États-Unis ; décembre 2009 - avril 2010) ; (c) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel au Mali en vue de sa sauvegarde urgente » (307 307 dollars des États-Unis ; décembre 2013 - novembre 2016) ; et (d) Assistance préparatoire (Liste de sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « Les pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion » (9 900 dollars des États-Unis ; octobre 2019 - mars 2020). [↑](#footnote-ref-2)
3. (a) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (216 000 dollars des États-Unis ; juillet 2013 – mars 2015) ; (b) Assistance préparatoire (Liste de sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « La cérémonie de purification ‘homme-enfant’ du peuple Lango du nord de l’Ouganda central (Dwoko Atin Awobi lot)) » (8 570 dollars des États-Unis; mars 2012 - mars 2013) ; (c) Assistance préparatoire (Liste de sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « L’o’di, musique madi de lyre arquée» (10 000 dollars des États-Unis; décembre 2013 - mars 2015) ; (d) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (24 990 dollars des États-Unis ; septembre 2015 – août 2017) ; (e) « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (97 582 dollars des États-Unis ; juin 2017 – juin 2020) ; (f) « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (232 120 dollars des États-Unis ; février 2018 – février 2020) et (g) « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits » (61 471 dollars des États-Unis; mai 2020 – juin 2022). [↑](#footnote-ref-3)